Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement d'environ 2 ha pour l'aménagement d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de NARBONNE (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0291 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 2 ha pour l'aménagement d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de NARBONNE (11) déposé par SITA Sud Méditerranée,

– reçu le 27/09/2013 et considéré complet le 27/09/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/10/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement d'environ deux hectares complémentaire à celui qui a déjà été autorisé pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et rendu nécessaire par des contraintes topographiques conduisant à modifier l'emplacement d'une voie d'accès et la largeur de certains talus prévus ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'emprise des défrichements complémentaires faisait partie de l'aire d'étude de l'étude d'impact du projet initial qui n'y a pas décelé d'enjeux environnementaux différents de ceux qui figuraient dans l'emprise initiale ;

Considérant que l'emprise complémentaire est faible par rapport à l'emprise initiale du projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts sur l'environnement notablement différents de ceux qui ont été pris en compte dans l'étude d'impact initiale .

Décide :

Article 1er

Le projet de « défrichement complémentaire d'environ 2 ha pour l'aménagement d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de NARBONNE (11) » objet du formulaire n°F09113P0291 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 04 OCT. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).